

Mairie DE MOHON

AG 2023/039 : Arrêté de voirie portant permis de stationnement

- VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la voirie routière,
VU le code rural,
VU le code de la route
VU la demande en date du 15 mai 2023 par laquelle l'école du RPI MOHON ST MALO DES 3 FONTAINES demeurant au n°16 Rue du Paradis, 56490 MOHON sollicite l'autorisation d'emplacement de protection devant le mur de l'école Les Saints Anges au n°16 Rue du Paradis à Mohon,
VU la délibération N°2022-06-17-04 du 17 juin 2022 relatif à la publicité des actes des Collectivités Territoriales décidant de la publication sur le site internet de la Commune (www.mohon.fr) des actes réglementaires pris par les Autorités Communales à compter du 1^{er} juillet 2022 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Autorisation

Les élèves sont autorisés à stationner sur le domaine public (trottoir) pour pouvoir réaliser la fresque du mur de l'école de Mohon au n°16 Rue du Paradis, dans les conditions exposées aux articles suivants :

ARTICLE 2 - Durée

La présente autorisation est consentie pour une durée d'une semaine à compter du 23 mai 2023. A compter du 26 mai 2023, le domaine public devra être libéré de toute occupation et remis en son état initial par le bénéficiaire de l'autorisation et à ses frais.

Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

La sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public routier devra en tout temps être assurée par une signalisation réglementaire, mise en place et maintenue sous la responsabilité du bénéficiaire.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

Le bénéficiaire informera le secrétariat de la mairie avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation.

ARTICLE 5 - Formalités administratives

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités administratives prévues par ailleurs.

ARTICLE 6 - Responsabilité

Le bénéficiaire de la présente autorisation est responsable, tant vis à vis de la commune que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient survenir pendant la réalisation de ses travaux. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur le domaine public.

ARTICLE 7 - Inexécution des obligations

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux désordres.

Il en sera de même en cas d'inexécution de l'ensemble de ses obligations. De plus, une procédure de contravention de voirie routière sera engagée à son encontre, sans préjudice de la mise en œuvre par la Commune de toutes mesures utiles à la réparation et la remise en état des lieux.

En cas de retrait de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter du retrait ou du terme de l'autorisation.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

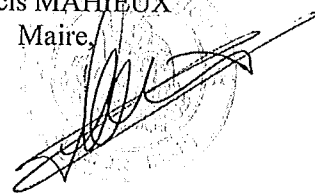
- l'école Les Saints Anges à Mohon
- la gendarmerie de Ploërmel

ARTICLE 9 : Monsieur Le Maire, Monsieur Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Ploërmel sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié sur le site internet www.mohon.fr

Date de mise en ligne : 22 mai 2023.

Fait à MOHON, le 22 mai 2023

Francis MAHEUX
Maire



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la commune ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.